

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : vitiplantation@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	MISE EN APPLICATION : 1^{ER} JANVIER 2016

Objet : **Décision relative à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole.**

Mots-clés : OCM vitivinicole, vignes, plantation, autorisation, modification.

Résumé : Le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 prévoit la mise en œuvre d'un nouveau régime d'autorisation de plantation de vignes à partir du 1^{er} janvier 2016. Les règles générales encadrant ce nouveau système sont définies aux articles D.665-1 à D.665-15 du code rural et de la pêche maritime . En particulier, ces dispositions prévoient que les demandes d'autorisations sont adressées à FranceAgrimer par voie électronique. Dans ce contexte, la présente décision précise les modalités spécifiques relatives aux demandes d'autorisation de plantations nouvelles, notamment le calendrier et les pièces justificatives à joindre le cas échéant. Elle précise également les modalités de mise en œuvre des dispositions communes aux demandes d'autorisations de plantation et de replantation, notamment la provenance des données utilisées par les demandeurs ou les administrations et les règles régissant les demandes de modification des parcelles indiquées sur les autorisations délivrées.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies et 120 bis,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole – Campagne 2016,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 16 décembre 2015.

Article 1^{er} - Contexte et objet du dispositif de gestion

A compter du 1^{er} janvier 2016, le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 introduit un régime d'autorisation de plantation de vignes se substituant au système des droits de plantation de vignes.

La nouvelle réglementation européenne, déclinée au niveau national aux articles D.665-1 à D.665-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), fixe les règles générales encadrant ce nouveau régime.

L'article D.665-6 du CRPM précise notamment que les demandes d'autorisations de plantation, de replantation et de conversions de droits en autorisations sont adressées par les producteurs aux services de FranceAgriMer selon les modalités définies par décision du directeur général de FranceAgriMer.

Pour ce faire, la présente décision détermine les dispositions communes à l'ensemble des autorisations de plantation ainsi que les règles spécifiques applicables aux demandes d'autorisations de plantation nouvelle (calendrier de dépôt et pièces justificatives à produire).

Article 2 - Procédure commune à toutes les autorisations

2.1) Dépôt des demandes *(modifié par décision INTV-GPASV-2017-08 du 28/02/2017)*

Les demandes d'autorisation doivent être déposées par voie électronique sur le e-service « vitiplantation », accessible via le portail des e-services de FranceAgriMer à l'adresse suivante : <https://portailweb.franceagrimer.fr>.

L'enregistrement de la demande déclenche l'envoi automatique d'un accusé de réception à l'adresse électronique du demandeur, sauf lorsque l'autorisation est délivrée automatiquement et immédiatement.

Par conséquent, aucune modification de la demande n'est possible après enregistrement de celle-ci par le producteur dans le e-service « vitiplantation », à l'exception des cas prévus à l'article 2 bis de la présente décision.

2.2) Identification du demandeur et de l'exploitation

Afin de déposer une demande, les producteurs doivent renseigner leur n° SIRET actif et leur numéro d'immatriculation au casier viticole informatisé (n°EVV) actif.

2.3) Projet de plantation

A l'exception des demandes d'autorisations issues de conversion de droits, le projet de plantation faisant l'objet d'une demande d'autorisation est constitué d'une parcelle culturale unique, qui est ventilée sur une ou plusieurs parcelles cadastrales.

Une parcelle culturale se définit comme une superficie à planter d'un seul tenant pour un même segment et devant respecter un seul cahier des charges si le segment indiqué est une indication géographique.

2.4) Instruction des demandes d'autorisation *(modifié par décision INTV-GPASV-2017-08 du 28/02/2017)*

Les demandes d'autorisation sont instruites par les services de FranceAgriMer.

Pour les demandes qui ne peuvent faire l'objet d'une instruction automatisée en fonction des données cartographiques vectorisées, les contrôles réalisés dans le cadre de l'instruction sont délégués à l'Institut de l'Origine et de la Qualité (INAO) pour les questions relevant de ses compétences propres, notamment l'appréciation de la localisation des parcelles arrachées ou à planter dans l'aire d'une indication géographique, telle que définie par l'arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole pour la campagne de l'année considérée, dans une zone de limitation régionale des surfaces rendues disponibles pour la plantation, telle que définie en application des articles D.665-3 du code rural et de la pêche ou dans une zone de restriction à la replantation, telle que définie en application de l'article D.665-9 du code susvisé et de l'article 66, paragraphe 3 du règlement (UE) n°1308/2013.

2.5) Recours aux données du casier viticole informatisé (CVI)

Sont utilisées pour l'instruction des demandes d'autorisation et la vérification du respect des conditions de production et engagements relatifs aux autorisations délivrées, les données issues du CVI suivantes :

- les informations sur les droits de plantation octroyés au plus tard le 31 décembre 2015,
- le détail des parcelles arrachées dans une exploitation,
- la consommation des autorisations de plantation ou de replantation,
- les déclarations de récolte.

Par ailleurs, les informations relatives aux infractions au potentiel viticole, utiles pour la mise en œuvre du critère de priorité « comportement antérieur du producteur » sont issues des constats réalisés par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

2.6) Notification des autorisations et des rejets

Un courriel est adressé au demandeur l'informant de la délivrance de l'autorisation ou de la décision de rejet.

Les autorisations de plantation nouvelle, de replantation et les conversions de droits en autorisation de plantation, les décisions de rejet de ces mêmes demandes d'autorisation, sont alors consultables par le demandeur sous forme électronique.

L'autorisation ou le rejet sont réputés notifiés lorsque le bénéficiaire les consulte pour la première fois sous le e-service « vitiplantation ». A défaut de consultation dans les 8 jours qui suivent l'envoi du courriel et à l'issue de ce délai, la décision d'octroi ou de rejet de l'autorisation est réputée notifiée.

Article 2 bis : cas dérogatoires visant à la modification ou à l'annulation de la demande d'autorisation ou de l'autorisation. *(ajouté par décision INTV-GPASV-2017-08 du 28/02/2017)*

a - Modalités d'annulation d'une demande d'autorisation issue de la conversion de droits de plantation, d'une demande d'autorisation de replantation ou de replantation anticipée préalablement à son octroi

A tout moment, un producteur peut demander l'annulation de sa demande d'autorisation de conversion d'un droit en autorisation, d'autorisation de replantation ou de replantation anticipée préalablement à son octroi, à savoir avant que la demande n'atteigne le statut « délivré » dans le téléservice, sans préjudice de la possibilité d'effectuer une nouvelle demande pour la ou les superficie(s) concernée(s). Cette procédure peut notamment être utilisée par le demandeur qui constate avoir fait une erreur dans la saisie de sa demande. Il lui est possible de supprimer sa demande directement dans le téléservice.

b - Modalités d'annulation ou de modification d'une demande d'autorisation issue de conversion de droits de plantation, d'une autorisation de replantation, ou de replantation anticipée déjà octroyée

Aucune modification n'est possible pour une autorisation qui a déjà été utilisée pour une plantation.

Cette procédure dérogatoire permet au producteur de :

- demander l'annulation complète de sa demande;
- modifier sa demande vis-à-vis uniquement du segment et de l'éventuelle indication géographique de la parcelle à planter.

Elle doit impérativement intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de notification de l'autorisation.

La recevabilité de la demande est évaluée sur le fondement d'une demande écrite dûment justifiée formulée par le titulaire de l'autorisation. La demande est communiquée par voie postale à l'adresse du siège de FranceAgriMer ou par voie électronique à l'adresse vitiplantation@franceagrimer.fr et précise la nature de la modification demandée et le motif invoqué.

La demande est instruite conformément aux dispositions de l'article 2.4) de la décision citée en objet et aux éventuels obligations et engagements liés à la zone concernée. En outre, la modification peut imposer la souscription de nouveaux engagements par le demandeur.

En cas de rejet de la demande d'annulation ou de modification, l'autorisation est conservée dans sa forme initiale.

c – Modalités d'annulation d'une demande d'autorisation de plantations nouvelles avant la date limite de dépôt des demandes d'autorisation

Une annulation de la demande d'autorisation de plantations nouvelles peut être formulée par le demandeur avant la date limite de dépôt des demandes, telle que fixée par l'article 4 de la présente décision. La demande concernée peut être annulée directement dans le téléservice et une nouvelle demande, différente, peut être déposée, le cas échéant.

d- Modalités d'annulation d'une demande d'autorisation de plantations nouvelles après la date limite de dépôt des demandes d'autorisation

Une demande d'autorisation de plantations nouvelles peut être annulée au plus tard 10 jours ouvrés après la date limite de dépôt des demandes, dès lors que l'autorisation n'est pas délivrée par le téléservice.

La recevabilité de la demande est évaluée sur le fondement d'une demande écrite dûment justifiée formulée par le titulaire de l'autorisation. La demande est communiquée par voie postale à l'adresse du siège de FranceAgriMer ou par voie électronique à l'adresse vitiplantation@franceagrimer.fr.

Ces procédures de modification ou d'annulation des demandes d'autorisation sont distinctes de la procédure prévue à l'article 5 qui correspond à une évolution des superficies à planter ou à arracher.

Article 3 – Dispositions applicables aux demandes d'autorisations de plantation nouvelle

3.1) Calendrier de dépôt des demandes *(modifié par décision INTV-GPASV-2018-02 du 02/02/2018)*

A compter de 2018, les demandes sont déposées chaque année par les producteurs :

- à partir du 15 mars ou le premier jour ouvré suivant le 15 mars si le 15 mars n'est pas un jour ouvré,
- jusqu'au 15 mai ou le premier jour ouvré suivant le 15 mai si le 15 mai n'est pas un jour ouvré.

3.2) Pièces justificatives à produire lorsque la parcelle pour laquelle la demande a été effectuée est située sur une zone où un critère de priorité est activé

Dans le cadre de l'application des critères de priorité sur la zone concernée par la demande, le demandeur doit joindre à sa demande un certain nombre de pièces justificatives.

Pour le critère de priorité visé à l'article 64, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) n°1308/2013 relatif aux nouveaux venus avec condition d'âge, le demandeur :

a) doit justifier de sa qualité de chef d'exploitation.

Il joint pour ce faire une attestation d'immatriculation au régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant que chef d'exploitation qui précise la date de la première inscription à ce régime.

b) doit démontrer qu'il procède à la plantation de vignes pour la première fois.

Les producteurs ayant bénéficié d'une attribution d'autorisation de plantation nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2016, y compris ceux n'ayant pas encore réalisé tout ou partie des plantations visées par ladite autorisation, ne peuvent prétendre dans le cadre d'une nouvelle demande au bénéfice de la priorité ouverte par le critère susvisé. *(ajouté par décision INTV-GPASV-2017-08 du 28/02/2017)*

Dans cette perspective, le demandeur fournit :

- la liste des différentes entreprises (de forme unipersonnelle ou personnes morales) auxquelles il a participé en tant que chef d'exploitation, depuis la date de sa première inscription au régime de l'AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles). Le document mentionne la raison sociale de ces entreprises, leur numéro d'exploitation

vitivinicole au casier viticole informatisé (n°EVV), les dates de participation à chacune d'elles en tant que chef d'exploitation ;

- la copie du certificat de conformité lorsque le demandeur a bénéficié des aides à l'installation.

c) doit justifier de son âge.

Le demandeur joint à sa demande une copie de sa carte d'identité afin de justifier qu'il est âgé de moins de 41 ans au cours de l'année de présentation de la demande.

Si le demandeur est une personne morale, les justificatifs fournis doivent être établis au nom d'une personne physique qui a le statut de chef d'exploitation, et qui exerce seule ou conjointement à d'autres personnes, un contrôle effectif et durable sur les décisions liées à la gestion, les bénéfices et les risques financiers de l'exploitation. Pour en justifier, les statuts de la personne morale doivent être fournis.

Lorsque le critère de priorité est validé à l'issue de l'instruction de la demande, au vu des justificatifs fournis par le demandeur, la priorité couvre toutes les demandes d'autorisation de plantation nouvelle déposées par le producteur au titre de la même campagne.

3.3) Autorisation inférieure à 50% de la surface demandée

Lorsqu'une autorisation de plantation nouvelle inférieure à 50% de la surface demandée a été délivrée, le demandeur peut refuser cette autorisation dans le délai d'un mois suivant la notification de celle-ci effectuée conformément aux modalités prévues à l'article 2.6). Ce refus doit être expressément signifié par le producteur par voie électronique dans le e-service « vitiplantation ».

Article 4 – Disposition applicable aux demandes d'autorisation de replantation

A l'appui de sa demande, le producteur peut joindre dans la téléprocédure une attestation fournie par l'organisme de défense et de gestion (ODG) lorsqu'il est en mesure de le faire, concernant la vérification de la localisation d'une parcelle dans l'aire délimitée d'une indication géographique, la vérification qu'une parcelle arrachée respecte le même cahier des charges applicable à l'AOP ou à l'IGP de la parcelle à planter. Cette modalité est facultative.

Article 5 – Procédure de modification de la superficie déterminée pour laquelle l'autorisation est octroyée

En application de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2015/561, le bénéficiaire d'une autorisation de plantation ou de replantation, encore valide, peut demander que les vignes soient plantées sur une superficie de l'exploitation qui diffère de la superficie déterminée pour laquelle l'autorisation a été octroyée.

La demande de modification doit impérativement concerner une superficie strictement égale en hectares à celle visée par l'autorisation initiale.

La demande de modification doit concerner des superficies situées dans la même zone que celle visée par l'autorisation précédente au regard :

- des règles de la restriction pour les replantations,
- de la limitation des surfaces rendues disponibles au niveau régional ou du critère de risque de détournement de notoriété pour les plantations nouvelles.

La modification est possible sous réserve du respect des éventuelles conditions de production et engagements portés par l'autorisation.

La demande de modification est rejetée si l'autorisation initiale a été accordée sur la base du respect des critères d'éligibilité ou de priorité liés à l'emplacement spécifique des parcelles à planter et que la demande de modification fait référence à une nouvelle superficie déterminée située ailleurs.

L'instruction des ces demandes est réalisée dans les conditions définies à l'article 2.

S'ajoute pour les demandes d'autorisation de replantation octroyées par anticipation la possibilité de modifier les parcelles à arracher en contrepartie des plantations à réaliser dans le respect des conditions définies à l'article 2.

Lorsqu'une demande de modification d'une autorisation de plantation est rejetée, l'autorisation précédente reste valide.

Article 6 – Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur pour les demandes d'autorisation de plantation de vignes déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le directeur général de FranceAgriMer